

Provisoire

Réservé aux participants

12 mai 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-neuvième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3357^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 12 mai 2017, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'atmosphère (*suite*)

Application provisoire des traités

Rapport du Comité de rédaction

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.17-07695 (F) 190717 200717



* 1 7 0 7 6 9 5 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Nolte
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'atmosphère (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/705)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/705).

M. Aureescu remercie le Rapporteur spécial d'avoir organisé une réunion avec d'éminents scientifiques spécialistes de la protection de l'environnement et du droit international de l'environnement et d'avoir instauré un dialogue avec les milieux universitaires. La méthodologie utilisée dans le rapport implique une coordination et une harmonisation entre les normes du droit international de l'environnement et d'autres dispositions du droit international, en d'autres termes, leur application concurrente. Il aurait peut-être été préférable de souligner davantage la distinction entre relations d'interprétation et relations de conflit, une distinction a fortiori pertinente en ce qui concerne le concept de soutien mutuel envisagé aux paragraphes 14 et suivants du rapport. Le Rapporteur spécial voit dans ce concept un outil utile pour régler les conflits entre les normes relatives à la protection de l'atmosphère et celles relevant d'autres domaines du droit international, les premières se voyant accorder la priorité. Toutefois, ni l'application concurrente ni le soutien mutuel ne sont encore devenus des principes ; il s'agit de méthodes d'interprétation ou de règlement des conflits de normes.

Le rapport aurait dû analyser plus en détail le lien entre l'application concurrente et le soutien mutuel d'une part, et les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités ou relevant du droit international coutumier de l'autre. En cas de conflits de normes, il est nécessaire d'indiquer quelle est la norme qui prévaut ; à défaut, la technique du soutien mutuel fonctionnera comme une rue à double sens. Les exemples les plus pertinents pour l'étude du sujet sont les cas dans lesquels la norme qui prévaut est celle relative à la protection de l'environnement ; or certains des exemples figurant dans le rapport n'entrent pas dans cette catégorie. La question de savoir si le droit de la protection de l'atmosphère existe en tant que branche distincte du droit international est seconde ; le plus important est de définir comment élaborer des directives permettant à la communauté internationale de protéger l'atmosphère de manière optimale.

S'agissant du projet de directive 9, on peut y voir un chapeau pour les projets de directive 10 à 12, et cela devrait être souligné dans le texte. Le titre doit être modifié, car le sujet de la directive n'est pas l'application concurrente en général, mais la notion d'application concurrente telle qu'elle s'applique à la protection de l'atmosphère en droit international. La référence à des « principes » devrait être supprimée. Les derniers mots, « contre la pollution et la dégradation atmosphériques » devraient être supprimés et l'objet du projet de directive indiqué plus clairement.

La première partie du projet de directive 10 semble subordonner les mesures prises par les États pour protéger l'atmosphère à certaines conditions relevant du droit de l'investissement et du droit commercial. La dernière phrase devrait être supprimée, car elle traite d'une question déjà couverte dans le projet de directive 9. Au paragraphe 1 du projet de directive 11, les mots « pour protéger l'atmosphère » devraient être remplacés par « dans le but de protéger l'atmosphère » et la dernière phrase de ce paragraphe pourrait être supprimée pour la même raison que la dernière phrase du projet de directive 10. L'orateur dit qu'il appuie sans réserves l'idée exprimée au paragraphe 2 du projet de directive 11, à savoir qu'il faut tenir compte de la situation des petits États insulaires et des États de faible altitude. À l'évidence, l'élévation du niveau des mers résultant des changements climatiques ont pour ces États d'énormes conséquences préjudiciables qui s'accompagnent de toute une série d'effets en droit international en ce qui concerne, par exemple, le territoire et la population, les lignes de base et les droits sur les espaces maritimes, en particulier en matière d'exploration et d'exploitation des ressources, la validité des délimitations maritimes déjà effectuées et les délimitations futures. Ce paragraphe aurait toutefois dû contenir une référence au régime juridique de la protection de l'atmosphère. La relation entre celle-ci et les problèmes que connaissent les petits États insulaires et les États de faible altitude devrait constituer un sujet distinct, afin que la Commission puisse en examiner tous les aspects et conséquences juridiques.

Au paragraphe 1 du projet de directive 12, les mots « afin de protéger efficacement l'atmosphère » devraient être remplacés par les mots « dans le but de protéger efficacement l'atmosphère » et l'expression « faire tout leur possible pour » devrait être supprimée car elle contredit le concept de soutien mutuel mentionné dans le paragraphe. S'agissant du paragraphe 2, l'orateur pense comme Sir Michael Wood que la référence aux droits de l'homme des groupes vulnérables évoque des droits collectifs, une notion qui n'existe pas en droit international des droits de l'homme, qui ne connaît que les droits individuels. Une possibilité serait de viser les droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables. M. Aureescu indique que les observations concernant les petits États insulaires et les États de faible altitude qu'il vient de faire valent également s'agissant du paragraphe 3 du projet de directive 12. Le paragraphe 4 est plus une déclaration de politique générale qu'une directive et serait plus à sa place dans le préambule.

Étant donné que la structure et le libellé de tous les projets de directive proposés dans le rapport sont similaires, peut-être est-il possible, comme d'autres membres l'ont suggéré, de les réunir en un seul projet de directive. Une autre possibilité serait d'élaborer deux projets de directive : le premier, une version révisée du projet de directive 9, ferait office de chapeau en ce qui concerne les concepts d'application concurrente et de soutien mutuel tels qu'ils s'appliquent aux normes relatives à la protection de l'atmosphère en relation avec les normes d'autres branches du droit international. Le second projet de directive réunirait les projets de directive 10 à 12.

L'orateur indique que moyennant ces observations, il est favorable au renvoi des projets de directive au Comité de rédaction.

M. Hassouna remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport, document exhaustif et solidement étayé, et le félicite des efforts qu'il fait pour promouvoir le projet auprès des gouvernements, organisations et établissements universitaires et le leur expliquer. Le dialogue informel entre scientifiques et membres de la Commission a assurément amélioré les connaissances de ces derniers s'agissant des aspects scientifiques et techniques du sujet. Bien que certains États aient contesté l'opportunité d'étudier celui-ci, la Commission doit poursuivre ses travaux sur la base des progrès qu'elle a réalisés jusqu'ici. Conformément aux conditions fixées en 2013, elle doit maintenir son approche équilibrée, en recensant les principes juridiques applicables à la protection de l'atmosphère tout en évitant les débats sur les questions environnementales faisant l'objet de négociations politiques.

Lors de l'examen du sujet à la Sixième Commission, des délégations ont exprimé l'espoir que les travaux de la Commission contrebalanceraient la fragmentation croissante du droit de l'environnement et souligné la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire complet. Le Rapporteur spécial a tenté de répondre à ces préoccupations en invoquant dans son rapport les « principes » de l'application concurrente et du soutien mutuel. Or le « principe » de l'application concurrente n'existe dans aucun des principaux traités de droit international de l'environnement, pas plus qu'en droit des traités, dans la pratique des États, ou dans la doctrine. On peut de même douter que le soutien mutuel soit un principe juridique.

L'orateur indique que nonobstant ces réserves, il convient que les projets de directive doivent prendre acte de la relation entre les diverses branches du droit international en ce qui concerne la protection de l'atmosphère et encourager les États à prévenir, par une harmonisation, les conflits potentiels entre les normes relevant de ces différentes branches, pour protéger efficacement l'atmosphère. La mention d'un « principe » d'application concurrente figurant dans le projet de directive 9 devrait être supprimée et remplacée par une référence au principe bien établi de l'intégration normative ou systémique, fondé sur deux dispositions clefs, à savoir l'alinéa 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et le principe 4 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Le projet de directive 9 devrait également indiquer que les règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère doivent être interprétées sur la base des dispositions de la Convention de Vienne et du droit international coutumier.

En ce qui concerne le projet de directive 10, sur la relation entre le droit de la protection de l'atmosphère et le droit international du commerce et de l'investissement, il reflète la pratique en vigueur en ce qui concerne les obligations de traitement juste et équitable mais omet de mentionner le développement durable : il convient de remédier à cette omission. L'expression « les mesures qui conviennent » est relativement vague et doit être expliquée dans le commentaire. Dans le projet de directive 11, sur la relation avec le droit de la mer, l'expression « les mesures qui s'imposent » utilisée au paragraphe 1 doit elle aussi être expliquée dans le commentaire. S'agit-il d'une norme de diligence requise, comme dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'une obligation des États de coopérer entre eux de bonne foi ou d'une obligation de légiférer face aux nouveaux problèmes découlant de la pollution atmosphérique ? De plus, on voit mal en quoi le paragraphe 2 du projet de directive 11 concerne la protection de l'atmosphère, et la mention expresse des petits États insulaires et des États de faible altitude méconnaît le fait que tous les États côtiers sont touchés par l'élévation du niveau des mers. Si le Rapporteur spécial vise à souligner la situation particulière qui est celle des petits États insulaires et des États de faible altitude, il aurait pu insérer les mots « en particulier » avant les mots « examiner la situation ». M. Hassouna dit qu'il serait favorable à l'insertion d'une phrase prenant acte des différences existant entre pays développés et pays en développement, en particulier en ce qui concerne les capacités techniques et les ressources. Dans leurs observations sur les rapports précédents, les États ont indiqué que les projets de directive ne tenaient pas suffisamment compte de ces différences. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, les États en développement sont moins bien équipés pour faire face comme il convient à la pollution transfrontière.

S'agissant du projet de directive 12, sur la relation avec le droit international des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'explique pas pourquoi des dispositions sur la protection de l'atmosphère sont nécessaires lorsque l'équivalent semble exister dans les traités relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence en la matière. Le projet de directive ne mentionne pas les trois conditions dont les juridictions internationales estiment qu'elles doivent être réunies pour qu'il y ait violation des droits fondamentaux les plus communément cités : un « lien direct » entre la pollution et la dégradation atmosphériques et l'atteinte à un droit protégé, un « niveau minimum » des effets préjudiciables de la pollution et de la dégradation atmosphériques et un « lien de causalité » entre l'acte ou l'omission de l'État et la pollution et la dégradation atmosphériques.

Le projet de directive 12 est de même muet sur la manière dont les droits sont interprétés aux niveaux régional ou local par rapport au niveau international. Par exemple, comme le fait observer le Rapporteur spécial au paragraphe 73 de son rapport, la Cour européenne des droits de l'homme s'intéresse principalement aux droits individuels, alors que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont davantage axées sur les droits collectifs des peuples autochtones ou tribaux. Il serait opportun de faire figurer dans le commentaire une liste non exhaustive des droits de l'homme généralement cités par les juridictions internationales, à savoir le droit à la vie, le droit de propriété et les droits à la vie privée et familiale, afin que les États comprennent mieux comment s'acquitter de leurs obligations de protection de l'atmosphère. Doit également être expliquée dans le commentaire la signification de l'expression « faire tout leur possible » utilisée aux paragraphes 1 et 2 et celle des mots « normes internationales relatives aux droits de l'homme » utilisés au paragraphe 2. Le commentaire du paragraphe 4 pourrait énumérer les facteurs à prendre en considération dans l'intérêt des générations futures, avec des exemples tirés d'affaires spécifiques comme celles concernant le Gange et la Yamuna. Enfin, le commentaire devrait définir l'expression « peuples autochtones ».

Dans l'ensemble, les projets de directive envisagent comme il convient l'absence d'harmonisation qui caractérise les conventions existantes relatives à la protection de l'atmosphère, mais nombre d'entre eux gagneraient à être clarifiés, et certains pourraient être supprimés ou réunis. L'orateur ne pense pas qu'une disposition sur le règlement des différends soit appropriée et il aimerait savoir quels aspects du règlement des différends seront traités dans le rapport suivant. Il appuie l'intention du Rapporteur spécial de mener à bien l'examen du sujet en première lecture en 2018 et d'achever les travaux en 2020, même

si le projet pourra devoir alors être actualisé pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques.

En conclusion, M. Hassouna recommande le renvoi des projets de directive au Comité de rédaction, étant entendu que le Rapporteur spécial tiendra compte de toutes les observations faites par les membres de la Commission en présentant au Comité un texte révisé qui servira de base aux travaux de celui-ci.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle se joint aux autres membres pour remercier le Rapporteur spécial d'avoir organisé des réunions informelles avec des scientifiques spécialistes de la protection de l'atmosphère. Ces réunions ont utilement placé dans son contexte l'examen par la Commission de ce qui est un sujet important mais difficile et complexe.

Les propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport doivent être envisagées avec une certaine prudence. Premièrement, les domaines du droit international dans lesquels il indique qu'un lien intrinsèque a été établi avec la protection de l'atmosphère ne sont peut-être que certains des domaines dans lesquels un tel lien existe. Deuxièmement, l'application concurrente est envisagée non en termes de règles spécifiques mais en tant que relations entre des branches ou domaines entiers du droit international. Troisièmement, le sujet est envisagé sous l'angle de ce qui est décrit comme les « principes » de l'application concurrente et du soutien mutuel. Or on peut se demander s'il s'agit de principes juridiques autonomes ou seulement d'un cadre analytique conceptuel.

Peut-être est-il préférable d'envisager le sujet sur la base des conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, en particulier les conclusions 2), 3) et 4). La conclusion 2) distingue entre les relations d'interprétation – une norme aide à en interpréter une autre – et les relations de conflit – deux normes qui sont à la fois valables et applicables mènent à des décisions incompatibles, si bien qu'il faut opérer un choix entre elles. Aux termes de la conclusion 3), les normes doivent être interprétées conformément à, ou par analogie avec, la Convention de Vienne sur le droit des traités. La conclusion 4) mentionne le principe généralement accepté voulant que lorsque plusieurs normes ont trait à une même question, il convient de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles. À la lumière de ces conclusions, l'oratrice souscrit à la proposition tendant à ce que les quatre projets de directive proposés par le Rapporteur spécial soient réunis en un seul portant sur la protection de l'atmosphère dans le contexte des autres règles du droit international.

Dans le même temps, le préambule pourrait viser l'objectif de politique générale consistant à s'efforcer, lorsque l'on élabore de nouvelles règles de droit international, de le faire autant que possible d'une manière contribuant à la protection de l'atmosphère. Une explication plus complète des différents domaines du droit international qui sont intrinsèquement liés à la protection de l'atmosphère pourrait figurer dans le commentaire.

Bien que les quatre projets de directive proposés par le Rapporteur spécial mettent des questions extrêmement importantes en lumière, l'oratrice doute comme d'autres membres de la Commission que ce soit dans le cadre des travaux sur le sujet qu'elles doivent être envisagées. Certaines d'entre elles pourraient peut-être constituer un sujet distinct. Par exemple, l'élévation du niveau des mers, envisagée au paragraphe 2 du projet de directive 11 et au paragraphe 3 du projet de directive 12, est citée comme l'une des conséquences préjudiciables des changements climatiques dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. C'est l'un des défis auxquels la communauté internationale est actuellement confrontée, un phénomène qui touche les États côtiers et les États de faible altitude en général et les petits États insulaires en développement en particulier. Le Comité des lignes de base en droit international de la mer et le Comité du droit international et de l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international ont souligné que l'élévation du niveau des mers était une question transversale ayant des implications et ramifications juridiques dans différents domaines du droit international tels que le droit de la mer, le droit des droits de l'homme et le droit des migrations, mais aussi en ce qui concerne la population, le territoire, la qualité d'État et la responsabilité de l'État. S'agissant d'un problème aussi pressant et fondamental, peut-être une approche plus holistique que celle adoptée dans le rapport serait-elle préférable.

L'oratrice dit qu'elle espère comme le Rapporteur spécial que la Commission pourra achever la première lecture du projet d'articles en 2018. Elle indique qu'elle se joindra à un éventuel consensus pour renvoyer les quatre projets de directive au Comité de rédaction même si elle préférerait vraiment que celui-ci étudie la possibilité de les réunir en une disposition concise.

M^{me} Escobar Hernández dit que le Rapporteur spécial doit être félicité de l'initiative qu'il a prise d'organiser des réunions avec des scientifiques ainsi qu'avec des juristes qui ont ouvert à la Commission de nouvelles perspectives qui devraient lui permettre de progresser dans ses travaux.

Le quatrième rapport est axé sur l'application concurrente du « droit relatif à la protection de l'atmosphère » et d'autres branches du droit international et cela est quelque peu surprenant. Ce type d'application concurrente est un sujet général intéressant tous les domaines du droit, et pas seulement le droit de la protection de l'atmosphère. L'oratrice dit qu'elle souscrit néanmoins pleinement au point de départ du rapport, à savoir le caractère systémique du droit international. Toutefois, comme l'ont souligné de précédents orateurs, l'approche de cette question est trop limitée dans le rapport, dans la mesure où elle est axée sur le « soutien mutuel » au détriment d'autres aspects importants.

Un autre problème que soulève la place accordée au soutien mutuel est qu'il ne s'agit pas d'un concept clairement défini. Il peut à n'en pas douter jouer un rôle important dans l'interprétation du droit international et le règlement des différends, mais il ne saurait être qualifié de principe du droit international au sens usuel du terme. De plus, le soutien mutuel, tel qu'il est défini dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est essentiellement un outil permettant de réaliser certains objectifs. Si ces objectifs touchent indubitablement la relation entre la protection de l'atmosphère et d'importants domaines du droit international contemporain, le soutien mutuel relève davantage de la sphère politique que de la sphère juridique, à moins qu'il ne soit défini plus étroitement, de manière à être identifié au concept d'interprétation systémique ou d'interprétation cohérente, ce que ne fait pas le rapport.

L'analyse des conséquences des changements climatiques et du réchauffement de la planète pour les États côtiers que présente le Rapporteur spécial est particulièrement intéressante. Il n'est toutefois pas certain qu'elle soit pertinente s'agissant de la question précise analysée dans le rapport, à savoir l'application concurrente de règles du droit international. Cela ne signifie pas qu'elle n'est pas importante, étant donné en particulier les difficultés que connaissent les petits États insulaires, évoquées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 66 et 67. Quoi qu'il en soit, il s'agit indubitablement d'un sujet qui mérite d'être étudié en détail par la Commission dans le cadre de ses travaux futurs.

Certaines décisions ou événements précis qui sont mentionnés ne concernent pas véritablement la protection de l'atmosphère. Par exemple, les paragraphes 35 et 44 mentionnent des arbitrages dans lesquels l'Espagne était en cause concernant des modifications des tarifs de l'électricité et leur impact sur les investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable. S'ils touchent des questions environnementales et dans une certaine mesure la protection de l'atmosphère, ils n'ont guère de lien avec le sujet précis de l'application concurrente de règles du droit international.

Quant aux projets de directive eux-mêmes, ils se recoupent parfois et leur libellé est fortement prescriptif, ce qui semble incompatible avec leur nature même de directives et rend parfois leur sens obscur. De plus, ils portent sur certaines questions qui ne correspondent pas pleinement à leur objectif déclaré, dont l'oratrice croit comprendre qu'il consiste essentiellement à assurer l'application des règles de l'application concurrente et l'intégration systémique à la protection de l'atmosphère. Dans ce contexte, il serait peut-être préférable de rédiger des projets de directive plus simples et moins élaborés. L'objectif poursuivi par le Rapporteur spécial serait ainsi plus clair et les références à des questions connexes qui l'obscurcissent éliminées.

Ces questions collatérales peuvent très bien être traitées dans le commentaire. Toutefois, le Rapporteur spécial préférant élaborer plusieurs directives sur la base de leur contenu, la Commission pourrait envisager d'élaborer deux projets de directive pour aborder la question de deux points de vue complémentaires, en traitant séparément des

critères de l'application concurrente et des domaines couverts par celle-ci. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction est le mieux placé pour en décider, et les projets de directive devraient donc lui être renvoyés.

M. Murphy dit que lors du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission durant la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, plusieurs États ont dit douter sérieusement de l'opportunité des travaux de la Commission sur le sujet de la protection de l'atmosphère. Certains ont par exemple dit craindre que l'élaboration de directives outrepassse le mandat de la Commission, fasse double emploi avec les règles en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement et porte préjudice à des négociations politiques en cours ou à l'application d'accords existants comme l'Accord de Paris ou le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La Commission devrait avoir ces préoccupations à l'esprit et être très prudente dans son approche du sujet. En outre, étant donné qu'à la Sixième Commission plusieurs orateurs se sont de nouveau félicités des limites imposées par les conditions fixées en 2013, la Commission ferait bien de continuer à respecter celles-ci, car c'est sur cette base que les travaux ont été entrepris. Dans ce contexte, il est regrettable que le quatrième rapport débattre de questions telles que les « responsabilités communes mais différenciées ». Au regard des conditions fixées en 2013, de telles questions ne doivent être ni envisagées dans le rapport ni mentionnées dans le commentaire.

Le projet de directive 9 est intitulé « Principes directeurs de l'application concurrente », ce qui donne à penser qu'il existe au moins deux principes. Or le texte de la directive n'en mentionne qu'un, le prétendu « principe d'application concurrente ». Le Rapporteur spécial n'indique pas le fondement juridique d'un tel principe. Il ne cite aucun traité qui en constaterait l'existence ni aucune pratique des États qui le définirait. Une source citée – un essai du professeur Alan Boyle intitulé « *Relationship between international environmental law and other branches of international law* » – n'établit en fait aucun « principe d'application concurrente ».

Certains auteurs, il est vrai, évoquent effectivement l'application concurrente du droit de l'environnement et d'autres domaines du droit, mais dans de tels cas, l'expression « application concurrente » est simplement utilisée de manière interchangeable avec le mot « interaction »; les auteurs en question n'identifient aucun principe, encore moins un principe juridique. Il en est de même des articles de doctrine sur des sujets tels que le commerce et l'environnement. Utiliser l'expression « application concurrente », même de manière répétée, n'en fait pas un principe juridique. Peut-être est-ce la raison pour laquelle le Rapporteur spécial lui-même vise le « concept » d'application concurrente.

D'autres directives développent le prétendu « principe du soutien mutuel », mais là encore, il faut se demander sur quoi repose cette désignation. Il n'est cité aucun traité qui énonce un tel principe, ni aucune pratique des États qui le définit. L'orateur souligne qu'à sa connaissance, aucun des principaux ouvrages de droit de l'environnement, de droit des traités ou de droit international général ne mentionne le « principe » du soutien mutuel. Peut-être, là encore, est-ce la raison pour laquelle le Rapporteur spécial le qualifie de « concept » lorsqu'il le présente au paragraphe 14 de son rapport, et pour laquelle son fondement ne semble être qu'une série de déclarations politiques sur la nécessité d'un soutien mutuel figurant dans certains traités et certaines décisions de justice. Par exemple, l'Accord économique et commercial global – qui n'est pas encore en vigueur – vise le soutien mutuel mais ne dit rien d'un « principe » du soutien mutuel.

Certes, quelques auteurs ont essayé d'arguer que, par quelque étrange alchimie, ces références disparates au soutien mutuel ont donné naissance à un « principe » juridique, mais cette poignée d'auteurs est contrebalancée par d'autres qui soulignent l'absence de formulation faisant autorité. L'essai susvisé d'Alan Boyle, par exemple, ne proclame pas l'existence d'un principe du soutien mutuel mais indique ce qui suit : « Les règles d'interprétation, la priorité accordée aux traités ou la mise en balance des intérêts concurrents ont généralement fourni une large gamme de techniques permettant de promouvoir la cohérence dans l'application du droit international. ».

En supposant, pour les besoins de la discussion, qu'il existe bien un « principe du soutien mutuel », que signifie-t-il exactement ? Aux termes du paragraphe 15 du rapport, il

a « au moins » deux dimensions. Premièrement, il oblige les États à « négocier de bonne foi en vue de prévenir, *ex ante*, les conflits éventuels ». L'idée que les États ont une quelconque obligation juridique dès qu'ils commencent à négocier un traité, voire avant, est assez troublante. Dans les projets initiaux de ce qui allait devenir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission a joué avec l'idée d'imposer aux États, dès le début des négociations, l'obligation de ne pas priver le traité de son objet et de son but, et les États ont dit assez fermement « Non merci ! ». C'est pourquoi l'article 18 de la Convention de Vienne fait naître cette obligation au moment de la signature.

La seconde dimension du prétendu « principe » du soutien mutuel, à savoir que les États doivent « interpréter et appliquer les règles pertinentes, et en assurer le suivi, de façon harmonieuse afin de résoudre dans la mesure du possible, *ex post*, les conflits qui se sont effectivement produits » est également assez bizarre ; pourquoi cela devrait-il être le seul principe juridique à appliquer lorsque des règles juridiques sont en conflit ? Quid du principe qui veut que « le droit postérieur prime le droit antérieur », de la *lex specialis* par rapport à la *lex generalis* et des effets impératifs du *jus cogens* ? Le principal problème que pose l'insistance sur cette dimension est qu'il existe déjà des règles juridiques d'interprétation des traités ayant fait leurs preuves, celles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Est particulièrement pertinent dans ce contexte l'alinéa 3 c) de l'article 31, aux termes duquel l'interprétation doit tenir compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». M. Murphy ne voit pas comment la Commission aiderait la communauté internationale des juristes en formulant un principe du soutien mutuel vague et totalement nouveau dans le cadre d'un sujet concernant la protection de l'atmosphère et non l'interprétation des traités.

Le rapport de 2006 du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international a envisagé ces questions dans une perspective beaucoup plus large et n'a pas conclu qu'un « principe du soutien mutuel » devait jouer un rôle important face à la fragmentation. De fait, ce rapport ne mentionne aucun « principe du soutien mutuel ». Comme l'a relevé M. Park, dans son rapport le Groupe d'étude n'a utilisé l'expression « soutien mutuel » que deux fois, nullement pour désigner un « principe » et sans lui accorder une importance particulière. En réalité, le Groupe d'étude a accordé si peu de place à ce concept que deux auteurs ont fait valoir dans un article que le rapport ramenait le soutien mutuel à une note de bas de page dans l'histoire de la fragmentation.

Comme d'autres l'ont noté, le projet de directive 9 est quelque peu contradictoire : il insiste sur l'interprétation harmonieuse et l'accommodation mutuelle, mais il semble dans le même temps faire la part belle aux obligations relatives à la protection de l'atmosphère, alors qu'au contraire Alan Boyle affirme que « ce que l'on ne peut supposer est que les règles environnementales ont par nature la priorité sur les autres ». Il est bien établi en droit international que les États conservent le pouvoir discrétionnaire de s'écarter, par consentement mutuel, de toute règle qui ne relève pas du *jus cogens* et peuvent choisir, par exemple, de privilégier le droit commercial ou le droit de la mer par rapport aux règles relatives à la protection de l'atmosphère et vice versa. Si la protection de l'atmosphère devait réellement primer les droits de l'homme, on peut se demander où cela aboutirait. L'orateur indique qu'à la lumière de ces observations, il n'est pas favorable au renvoi du projet de directive 9 au Comité de rédaction.

Comme d'autres membres l'ont relevé, le problème que soulève le soutien mutuel a contaminé les autres projets de directive. M. Murphy indique que lui-même et d'autres membres ont émis de très sérieuses réserves lors des débats qui ont eu lieu sur le programme de travail s'agissant de l'intention du Rapporteur spécial de s'intéresser à différents domaines du droit international. Pour ce qui est du projet de directive 10, nombre des traités pertinents se donnent effectivement pour objectif d'encourager le commerce et les investissements tout en respectant l'environnement. Toutefois, c'est faire une déduction audacieuse que de dire qu'un tel objectif signifie qu'il existe un principe systémique de soutien mutuel, et une déduction encore plus audacieuse que de dire qu'un tel principe confère la primauté aux règles relatives à la protection de l'atmosphère. Ni les instruments primaires eux-mêmes ni les sentences arbitrales ne privilégient les règles relatives à la

protection de l'environnement, et encore moins les règles concernant spécifiquement la protection de l'atmosphère.

L'orateur dit qu'il pense comme d'autres membres que dans le rapport à l'examen, l'analyse de diverses affaires touchant le commerce et les investissements est simpliste, confuse et incomplète. Par exemple, dans l'affaire *S. D. Myers, Inc. c. le Gouvernement du Canada* comme dans l'affaire *Bilcon of Delaware and others v. Canada*, les tribunaux ont estimé que les mesures de protection de l'environnement qui étaient en cause portaient atteinte à des obligations juridiques internationales en matière d'investissement. On voit mal comment ces affaires attestent un soutien mutuel ou une approche harmonieuse des deux domaines du droit international en cause. L'analyse de certains accords est également simpliste, confuse et incomplète. Par exemple, une exception spécifique relative à des mesures environnementales, comme celle énoncée au paragraphe 6 de l'article 1106 de l'Accord de libre-échange nord-américain, n'est pas identique à un principe reflétant des préoccupations environnementales généralement applicable, comme celui énoncé au paragraphe 1 de l'article 1114 du même Accord. Le rapport ne tient pas compte du fait qu'il s'agit là de régimes conventionnels sophistiqués présentant des différences considérables dans la manière dont ils envisagent leur relation avec les questions environnementales. De même, les droits des investisseurs et le traitement juste et équitable sont deux choses très différentes, mais les premiers sont inexplicablement décrits au paragraphe 31 comme garantissant le second.

L'initiative la plus audacieuse est probablement le texte du projet de directive 10, qui impose une portion du chapeau de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) non seulement à tous les traités de commerce dans le monde entier, mais à tous les traités d'investissement et au droit international coutumier dans ces domaines. Le Rapporteur spécial a été sélectif en ce qu'il a choisi de ne pas reproduire un membre de phrase relativement important du chapeau de l'article XX, à savoir « entre les pays où les mêmes conditions existent ». Naturellement, n'ont pas non plus été reproduits les alinéas de l'article XX qui énoncent, s'agissant des questions environnementales et de conservation, d'importantes conditions de nécessité et de connexité mais ne disent rien de l'atmosphère. Le projet de directive 10 n'est même pas exact en ce qui concerne le GATT, sans parler d'autres traités ou des règles coutumières. M. Murphy dit qu'il n'est donc pas favorable à son renvoi au Comité de rédaction.

S'agissant du projet de directive 11, l'orateur estime que d'une manière générale le rapport accorde une trop large place au prétendu lien qui existerait entre le droit de la mer et la protection de l'atmosphère. Comme on l'a déjà dit, c'est sur les articles 212 et 222 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'il conviendrait de s'arrêter principalement, car il s'agit des deux seules dispositions traitant directement de la pollution et de l'atmosphère, et ils ne traitent que de la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique et non de la pollution de l'atmosphère, comme le paragraphe 57 semble le donner à penser. De même, le rapport indique erronément que les diverses sources de pollution identifiées dans la partie XII de la Convention concernent la pollution atmosphérique. La Convention ne vise pas les changements climatiques ni la dégradation atmosphérique mais est uniquement axée sur les sources de pollution du milieu marin.

Le paragraphe 2 du projet de directive 11 demande aux États de tenir compte de la situation des petits États insulaires et des États de faible altitude. Naturellement, nul ne peut nier que les changements climatiques mondiaux causent à ces États des problèmes aigus, mais les problèmes concernant les lignes de base et la délimitation des zones maritimes dus à l'élévation du niveau des mers ne leur sont pas propres. De plus, ces problèmes sont beaucoup trop importants pour être ainsi évoqués à la hâte, et ils ne sont pas liés à la protection de l'atmosphère en tant que telle mais à l'élévation du niveau des mers. L'orateur dit que pour cette raison, il pense avec d'autres membres que la situation des États en question ne relève pas du sujet, et il n'est pas favorable au renvoi du projet de directive 11 au Comité de rédaction.

Pour ce qui est du projet de directive 12, l'analyse de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement qui figure dans le rapport souffre de la comparaison avec les travaux très détaillés du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement du

Conseil des droits de l'homme, qui a publié une série de rapports très soignés sur le sujet. Au paragraphe 71 du rapport à l'examen, le Rapporteur spécial indique erronément que l'article 2 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance « oblige » les parties à protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique, alors qu'en réalité cet article dispose que les parties « sont déterminées » à le faire et « s'efforceront de limiter et, autant que possible, de réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique ». L'analyse concernant les droits de l'homme qui figure aux paragraphes 82 et 83 est très confuse quant à la portée des obligations juridiques positives et négatives des États concernant la protection de l'atmosphère. Si l'on suit la logique de cette idée jusqu'au bout, les États seraient responsables de chacune des contributions à la dégradation atmosphérique découlant des activités privées quotidiennes susceptibles, collectivement, d'affecter autrui. Il semble y avoir là une affirmation radicale et non étayée.

En ce qui concerne les divers paragraphes du projet de directive 12, les paragraphes 1 et 2 sont incorrects pour les raisons qui ont déjà été exposées. Les États doivent interpréter et exécuter leurs obligations internationales découlant des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties conformément aux règles établies d'interprétation des traités et non en vue d'atteindre un objectif qui n'est pas directement lié aux droits de l'homme en cause. Les États n'ont nullement l'obligation d'élaborer de nouvelles obligations internationales en matière de droits de l'homme qui soient dans un rapport de « soutien mutuel » avec leurs obligations juridiques internationales relatives à la protection de l'atmosphère. Le paragraphe 3 souffre des mêmes problèmes que le paragraphe 2. Le paragraphe 4 découle du paragraphe 88 du rapport, qui vise la capacité d'élever des prétentions en matière de droits de l'homme au nom des générations futures – une référence qui n'est pas judicieuse. Aucune des sources citées dans le rapport en ce qui concerne les intérêts des générations futures n'est un instrument relatif aux droits de l'homme, et ce seul fait devrait donner à réfléchir à la Commission. De plus, M. Murphy voit mal en quoi le recours en droit interne et international à des tuteurs agissant au nom de personnes existantes mais mineures invoqué dans le rapport est pertinent ; l'action de ces tuteurs n'est pas comparable à celle de personnes qui agiraient aujourd'hui au nom des « générations futures ». M. Murphy n'est donc pas favorable au renvoi du projet de directive 12 au Comité de rédaction.

En ce qui concerne la poursuite des travaux, M. Murphy souscrit à l'idée d'achever la première lecture en 2018. Il a par contre des doutes quant aux sujets que le Rapporteur spécial propose d'étudier dans un cinquième rapport. Il ne pense pas qu'il appartienne à la Commission d'adresser des instructions aux États sur la manière de donner effet au plan interne à leurs obligations internationales ou de se conformer à leurs obligations internationales. Les traités relatifs à l'atmosphère prévoyant différents types de mécanismes de vérification de la conformité, le maximum que la Commission puisse faire est de formuler une admonition sans grand intérêt. M. Murphy dit qu'il ne voit pas à quelles caractéristiques spécifiques du règlement des différends songe le Rapporteur spécial, mais il espère qu'elles ne relèvent pas d'une mission de promotion des procédures aux niveaux national et international.

M. Park a proposé que les quatre projets de directive soient réunis en un seul. Il dit que ses propres préoccupations sont telles qu'il n'est pas certain qu'un seul projet de directive puisse être élaboré qui soit utile et correct, mais si le Rapporteur spécial souhaite en proposer un pour renvoi au Comité de rédaction, peut-être cela permettra-t-il d'avancer.

M. Al-Marri dit que le rapport du Rapporteur spécial rappelle les travaux de l'ancien membre de la Commission, Chusei Yamada, sur les eaux souterraines transfrontières. Les pays développés semblent généralement réticents à accepter l'expansion du sujet « Protection de l'atmosphère » lorsque les progrès des travaux sur le sujet sont influencés dans une large mesure par les négociations internationales concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, une source de tensions entre pays développés et pays en développement comme indiqué au paragraphe 60 du rapport. La nécessité de réaliser les Objectifs de développement durable signifie qu'il est probable que les États donneront au développement la priorité sur la protection de l'environnement. La

Commission doit donc garder l'esprit ouvert lorsqu'elle examine le sujet et elle doit le faire, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, dans le cadre du droit international général.

Le Rapporteur spécial a effectué une analyse exacte de l'application concurrente des règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère et de celles relevant d'autres branches du droit international. Le projet de directive 9 est bien conçu, mais les projets de directives 10 à 12 doivent être retravaillés afin que les principaux concepts soient suffisamment clairs et que la nécessité de protéger l'atmosphère sur la base du concept de soutien mutuel soit suffisamment soulignée. Le projet de directive 12 devrait être étudié de manière plus approfondie, compte dûment tenu des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses adoptés par la Commission en 2006, et en particulier de la question du dommage causé par des activités dangereuses à l'environnement lui-même, qu'un dommage ait ou non été simultanément causé à des personnes ou à des biens.

Application provisoire des traités (point 3 de l'ordre du jour)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.895)

Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Application provisoire des traités » (A/CN.4/L.895).

M. Rajput (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a tenu quatre séances sur le sujet, du 2 au 9 mai 2017, pour achever l'examen des projets de directive qui lui avaient été renvoyés à la session précédente, à savoir les projets de directives 5 et 10. À la session précédente, le Comité de rédaction n'avait pas été en mesure d'achever l'examen du projet de directive 5 en raison d'un désaccord sur le texte de ce projet de directive tel qu'il était alors libellé, et le Rapporteur spécial a présenté une nouvelle proposition à la session en cours. L'examen du projet de directive 10 avait également été ajourné faute de temps. À sa 3349^e séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer tous les projets de directive dont elle avait pris note lors de ses deux précédentes sessions – les projets de directives 1 à 4 et 6 à 9 – au Comité de rédaction afin qu'un texte consolidé puisse être établi et provisoirement adopté à la session en cours.

Le Comité a décidé d'examiner d'abord le projet de directive 10 puis le projet de directive 5, ce qu'il n'a malheureusement pas eu le temps de faire. Le projet de directive 5 sera donc examiné durant la seconde partie de la session, mais le Comité a estimé que son rapport sur les projets de directive adoptés à ce jour devait être transmis immédiatement à la Commission plénière afin que celle-ci puisse prendre le plus tôt possible la décision nécessaire pour que les commentaires puissent être élaborés. Le Président du Comité de rédaction indique que, bien que le document A/CN.4/L.895 contienne les textes et titres des projets de directives 1 à 4 et 6 à 12 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction entre 2015 et 2017, ses observations porteront uniquement sur les projets de directive provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la session en cours, à savoir les projets de directives 10 à 12. Il indique que sa déclaration doit être lue avec celles de ses deux prédécesseurs, disponibles sur le site Web de la Commission.

Le Comité de rédaction a consacré le temps qui lui était alloué à élaborer un ensemble de trois projets de directive sur la base de la proposition du Rapporteur spécial concernant le projet de directive 10, qui visait à rendre compte dans une disposition unique des dispositions des articles 27 et 46 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Comité a estimé que puisqu'à la session précédente le champ d'application des projets de directives avait été élargi aux traités conclus par les organisations internationales, les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales devaient également être prises en considération. Pour la simplicité, le Comité de rédaction a décidé de traiter des deux séries de questions relatives au droit interne dans deux projets de directives distincts – 10 et 11 – comportant chacun deux paragraphes traitant de la situation au regard des Conventions de 1969 et 1986, respectivement. Un troisième projet de directive – 12 – a par la suite été ajouté pour envisager les accords relatifs aux limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales. Ces trois dispositions ont toutes subi des améliorations de forme qui visaient à les adapter à

l'application provisoire et à les aligner autant que possible sur les projets de directive déjà adoptés. Le commentaire expliquera néanmoins que ces deux projets de directive sont sans préjudice des articles 27 et 46 des deux Conventions. Certains craignaient que la Commission ne définisse pour l'application provisoire un régime allant au-delà de celui prévu à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Toutefois, selon une autre opinion, les Conventions de Vienne elles-mêmes introduisent déjà implicitement une certaine souplesse dans le régime de l'application provisoire qu'elles définissent.

Le projet de directive 10 traite de l'invocation du droit interne ou, dans le cas des organisations internationales, de leurs règles, pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire. Le Comité de rédaction a décidé de suivre le libellé de l'article 27 des Conventions de Vienne d'aussi près que possible et de refléter les modifications auxquelles il pourrait procéder dans les deux paragraphes du projet de directive 10. Le Président du Comité de rédaction déclare qu'ainsi, sauf indication contraire, les modifications qu'il va décrire concernent les deux paragraphes.

Le texte de chaque paragraphe peut être divisé en trois parties. La clause liminaire, qui vise un État ou une organisation internationale « qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité », est une version simplifiée de la proposition du Rapporteur spécial. La formule « a consenti » à l'application provisoire a été remplacée par « a convenu » pour indiquer à la fois le caractère volontaire de l'application provisoire et le fait qu'elle est fondée sur un accord sous-jacent s'agissant d'appliquer provisoirement le traité. Le Comité de rédaction a, par souci de cohérence avec les projets de directive adoptés à la session précédente, visé l'application provisoire d'« un traité ou d'une partie d'un traité ». La clause médiane de chaque paragraphe – « ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution » – est reprise mot pour mot des Conventions de Vienne, ce qui confirme la position adoptée dans le projet de directive 3, à savoir que la Commission mène ses travaux sur le sujet sur base de la Convention de Vienne de 1969 et d'autres règles de droit international, y compris la Convention de 1986.

Le Comité de rédaction s'est toutefois écarté du libellé des Conventions de Vienne en remplaçant les derniers mots, « d'un traité », par les mots « d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire », qui indiquent que l'obligation découle non du traité lui-même mais de l'accord concernant son application provisoire. Cette formulation a son origine dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, qui visait un État « qui a consenti à être lié par un traité ou une partie d'un traité par l'application à titre provisoire ». Elle reflète également l'indication figurant dans le projet de directive 7 selon laquelle l'application provisoire produit des effets juridiques. Le titre du projet de directive – « Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire » – a été rédigé de manière à indiquer que ce n'est pas le droit interne relatif à l'application provisoire des traités qui est visé mais les effets du droit interne sur l'application provisoire des traités.

S'agissant du projet de directive 11, le Président du Comité de rédaction dit que dans sa proposition initiale, le Rapporteur spécial avait suivi l'approche adoptée dans la Convention de Vienne de 1969 et consistant à ne viser l'article 46 que dans le cadre d'une clause « sans préjudice » énoncée dans la deuxième phrase de l'article 27. Le Comité de rédaction a toutefois décidé au début de ses travaux de reprendre dans le projet de directive le texte intégral des passages respectifs de l'article 46 des deux Conventions de Vienne. Se rendant compte qu'il serait difficile de le faire dans le cadre du projet de directive 10, puisqu'il s'agissait de traiter de deux questions de droit interne distinctes dans une disposition unique, le Comité de rédaction a décidé de traiter de la situation envisagée à l'article 46, l'invocation du droit interne ou des règles de l'organisation concernant la compétence, dans un nouveau projet de directive, le projet de directive 11.

Là encore, la disposition comporte deux paragraphes, le premier concernant les États et le second les organisations internationales. Comme dans le projet de directive 10, le Comité de rédaction a tenté de conserver autant que possible le libellé des dispositions pertinentes des deux Conventions de Vienne. De fait, les modifications se sont limitées à introduire des références expresses à l'application provisoire. Ainsi, les mots « consentement à être lié par un traité » ont été remplacés par « consentement à l'application à titre

provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ». De même, les mots « compétence pour conclure des traités » ont été remplacés par « compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités ». Certains ont fait valoir que les projets de directive devaient également reprendre le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 et la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1986, à savoir le paragraphe 3 de l'article 46, qui donnaient une définition de l'expression « violation manifeste », mais l'opinion qui a prévalu était qu'il n'était pas nécessaire de les reprendre dans le texte lui-même et qu'elles seraient évoquées dans le commentaire. Le projet de directive 11 a pour titre « Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités ».

Le projet de directive 12 a son origine dans une proposition faite au Comité de rédaction qui consistait à ajouter un chapeau aux versions antérieures des projets de directives 10 et 11 afin d'indiquer que ces dispositions s'appliqueraient à moins que le traité en question en dispose autrement ou qu'il en soit convenu autrement. L'idée est qu'il devait être possible, par exemple, pour les États de convenir de limiter l'application provisoire pour tenir compte de leurs dispositions constitutionnelles sur la compétence pour conclure des traités. On a aussi fait valoir que certains traités assujettissent expressément l'application provisoire à des limites découlant du droit interne qui ne sont pas nécessairement liées à la compétence pour convenir de l'application provisoire des traités. Pour certains membres, le chapeau proposé ménageait la souplesse nécessaire. Le Comité de rédaction n'a toutefois pu se mettre d'accord sur le point de savoir s'il devait figurer dans les projets de directives 10 et 11 ou dans ce dernier seulement. Une autre préoccupation était que l'insertion de ce chapeau dans l'un ou l'autre des projets de directive risquait d'être perçue comme l'ajout de nouveaux éléments aux deux Conventions de Vienne. Comme indiqué précédemment, il ne s'agissait pas, dans l'élaboration des projets de directive, de porter atteinte au droit des traités, mais de se conformer au régime défini par les deux Conventions de Vienne.

La solution retenue a consisté à traiter des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales dans une disposition distincte, devenue le projet de directive 12. Elle est libellée sous la forme d'une clause « sans préjudice », applicable aux projets de directives en général, et elle a pour objet de confirmer que les États ou les organisations internationales qui conviennent de l'application provisoire d'un traité peuvent assujettir cette application à des limites, découlant de leur droit interne dans le cas des États ou de leurs règles dans le cas des organisations internationales. La reconnaissance d'une telle possibilité a été largement appuyée en 2016 par les membres de la Commission durant le débat en plénière et par les États membres à la Sixième Commission.

Un élément clef de la disposition est qu'elle considère cette faculté comme un « droit » dont jouit l'État ou l'organisation internationale. D'autres termes ont été envisagés, à savoir « possibilité », « liberté », « capacité » et « faculté ». Le Comité de rédaction a également envisagé une formulation différente pour éviter d'indiquer si l'État ou l'organisation internationale agissait dans l'exercice d'un droit ou autrement en stipulant dans la version anglaise que les projets de directives étaient « *without prejudice to States or international organizations agreeing on provisional application* ». Toutefois, cette proposition n'a pu être retenue étant donné les difficultés que posait sa traduction dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Aucune des autres options mentionnées n'a recueilli l'appui nécessaire, parce toutes semblaient viser l'existence factuelle de la possibilité de l'application provisoire par opposition à l'exercice d'une prérogative juridique inhérente aux Conventions de Vienne. Finalement, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le mot « droit ».

Le commentaire expliquera que le terme « droit » ne doit pas être interprété comme impliquant qu'un accord distinct sur l'applicabilité des limites découlant du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation internationale est nécessaire. Il est entendu que l'existence de telles limites internes à l'application provisoire du traité seront envisagées dans l'accord relatif à l'application provisoire et, en conséquence, subordonnées à l'accord des autres parties à l'application provisoire. Le commentaire confirmera également que le projet de directive 12 ne doit pas être interprété comme invitant les États ou les

organisations internationales à invoquer unilatéralement leur droit interne ou leurs règles pour mettre fin à l'application provisoire.

Le mot « accord » figure dans le titre du projet de directive 12, « Accord relatif aux limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales », pour exprimer le fondement consensuel de l'application provisoire.

En conclusion, le Président du Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter les projets de directives 1 à 4 et 6 à 12, sans préjudice de l'adoption d'un nouveau projet de directive sur la base du texte proposé par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 5, et de la place de celui-ci dans le projet de directives.

Le Président invite la Commission à adopter les titres et textes des projets de directives 1 à 4 et 6 à 12 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction lors des soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions de la Commission et reproduits dans le document A/CN.4/L.895.

Projets de directives 1 et 2

Les projets de directives 1 et 2 sont adoptés.

Projet de directive 3

M. Murphy demande si pour la clarté et par souci de cohérence avec le projet de directive 6, il ne serait pas souhaitable d'insérer les mots « entre les États ou organisations internationales concernés » après les mots « à titre provisoire ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il avait l'intention de faire la même proposition lors de l'examen final des projets de directive au Comité de rédaction mais qu'il se féliciterait qu'il existe un consensus et que les membres soient prêts à adopter cette proposition à la séance en cours.

Le Président demande ce que désigne exactement le mot « États » dans l'ajout proposé.

M. Murphy dit que ce mot ne vise que les États qui ont consenti à l'application provisoire d'un traité à moment donné, et pas nécessairement tous les États qui ont signé, voire ratifié, le traité.

M^{me} Galvão Teles dit que la proposition de M. Murphy contribue à la cohérence du projet de directives, ce qui est important, mais qu'elle devrait être examinée lors de l'examen final de celui-ci par le Comité de rédaction.

M^{me} Oral demande s'il n'y a pas déjà une référence implicite aux États et aux organisations internationales dans le projet de directive 3, puisque cette disposition énonce une règle générale.

M. Rajput (Président du Comité de rédaction) dit que l'ajout proposé par M. Murphy pourrait aussi être inséré dans le projet de directive 1 et soulève toute une série de questions qu'il serait préférable d'examiner ultérieurement.

M. Murphy dit qu'il ne fera pas obstacle à l'adoption provisoire du projet de directive, étant entendu que celle-ci ne signifie pas que la Commission est totalement satisfaite de son texte tel qu'actuellement libellé.

Le projet de directive 3 est adopté.

Projets de directives 4 à 9

Les projets de directives 4 à 9 sont adoptés.

Projet de directive 10

M. Ouazzani Chahdi propose de supprimer les mots « et respect des traités appliqués à titre provisoire » dans le titre.

Le Président dit que le titre juxtapose le droit interne des États et les règles des organisations internationales, d'une part, et le respect des traités appliqués à titre provisoire, de l'autre. Supprimer l'un ou l'autre de ces deux éléments détruirait l'équilibre de la directive.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial), qu'appuie **M. Park**, dit que, bien que des modifications aient été inévitables, le Comité de rédaction s'est efforcé de suivre d'aussi près que possible le libellé du titre de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le projet de directive 10 est adopté.

Projets de directives 11 et 12

Les projets de directives 11 et 12 sont adoptés.

Les titres et textes des projets de directives 1 à 4 et 6 à 12 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction lors des soixante-septième à soixante-neuvième sessions de la Commission et reproduits dans le document A/CN.4/L.895 sont adoptés, étant entendu que le projet de directive 5 sera examiné ultérieurement par le Comité de rédaction.

Le Président dit que le Rapporteur spécial établira des commentaires des projets de directive qui figureront dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de la session en cours. Le Rapporteur spécial a demandé la création d'un groupe de travail afin de permettre aux membres intéressés de contribuer à l'élaboration des projets de commentaires. À l'issue de consultations, il a été décidé que M. Vázquez-Bermúdez présiderait le groupe de travail. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite créer un groupe de travail chargé, sous la direction de M. Vázquez-Bermúdez, d'élaborer les commentaires des projets de directive sur l'application provisoire des traités.

Il en est ainsi décidé.

M. Vázquez-Bermúdez (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail sera composé des membres suivants : M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial), M. Argüello Gómez, M. Cissé, M^{me} Escobar Hernández, M^{me} Galvão Teles, M. Hmoud, M. Jalloh, M^{me} Lehto, M. Murphy, M. Nguyen, M. Nolte, M^{me} Oral, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Šturma, Sir Michael Wood et M. Aurescu (membre de droit).

La séance est levée à 13 heures.